

	Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un Plan Local d'Urbanisme Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale Articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme
---	--

En cas d'avis tacite, le formulaire sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale

Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.

Votre attention est appelée sur le fait que les réponses apportées dans les cases de ce formulaire constituent des éléments particuliers sur lesquels votre analyse prendra appui, mais ils ne constituent pas l'analyse qui est à développer (rubrique 6)

Cadre réservé à l'autorité environnementale		
Date de réception :	Date de demande de pièces complémentaires :	N° d'enregistrement
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

1. Identification de la personne publique responsable
Dénomination
Communauté de Communes de la Basse-Zorn
SIRET/SIREN
24670084300146
Coordonnées (adresse, téléphone, courriel)
34 rue de la Wantzenau 67720 HOERDT
Nom, prénom et qualité de la personne physique habilitée à représenter la personne publique responsable
TAESCH Mathieu, 1 ^{er} Vice-Président, par délégation
Nom, prénom et qualité de la personne physique ressource (service technique, bureau d'étude, etc.)
CUVEREAUX Audrey, Coordinatrice de projets, CCBZ
Coordonnées de la personne physique ressource (adresse, téléphone, courriel)
audrey-cuvereaux@cc-basse-zorn.fr 06 89 31 70 76

2. Identification du PLU	
2.1 Type de document concerné (PLU, PLU(i))	
PLU	
2.2 Intitulé du document	
PLU de WEYERSHEIM	
2.3 Le cas échéant, la date d'approbation et l'adresse du site Internet qui permet de prendre connaissance du document	
Date d'approbation : 12/05/2022	
Date de modification : 02/03/2026	
PLU consultable sur le site : geoportail-urbanisme.gouv.fr	
2.4 Territoire (commune(s) ou EPCI) couvert par le PLU	
Commune de WEYERSHEIM	
2.5 Secteurs du territoire concernés par la procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du PLU (matérialiser la localisation sur un document graphique)	
Le point de la mise en compatibilité du PLU concerne la zone N	
Document graphique pages 6 et 11 de la notice de présentation	

3. Contexte de la planification	
3.1 Documents de rang supérieur et documents applicables	
Le territoire est-il couvert par un document de planification régionale (SAR, SDRIF, PADDUC, SRADDET) ?	
☒ Oui ☐ Non	
Si oui, nom du document et date d'approbation :	
SRADDET Grand Est approuvé le 24 janvier 2020, modifié le 16 mars 2026	
Le territoire est-il couvert par un SCoT ?	
☒ Oui ☐ Non	
Si oui, nom du SCoT et date d'approbation :	
SCoT d'Alsace du Nord approuvé le 24/05/2025.	
Le territoire est-il couvert par d'autres types de documents exprimant une politique sectorielle (schéma d'aménagement et de gestion des eaux, plan de gestion des risques d'inondation, charte de parc naturel, PCAET, etc.) ?	
SDAGE Rhin Meuse 2022-2027 approuvé le 18 mars 2022	
PPRI Rhin Meuse 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022	
Schéma départemental des carrières du Bas-Rhin approuvé le 30 octobre 2012 / du Haut-Rhin approuvé le 30 octobre 2012	
PPRI Moder approuvé le 8 avril 2021	
PPRI Zorn et Landgraben approuvé le 26/08/2010	
PCAET de l'Alsace du Nord adopté le 14 mai 2022	

3.2 Précédentes évaluations environnementales du PLU
Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration ☒ Oui ☐ Non
Si oui, préciser la date de l'avis de l'AE sur l'évaluation environnementale
16/12/2021
Si non, préciser, le cas échéant, la date de la décision issue de l'examen au cas par cas concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
/
Si cette évaluation environnementale a été réalisée, a-t-elle été actualisée ? ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la date de l'actualisation
/
Comment l'avis de l'autorité environnementale relatif à cette évaluation environnementale ou son actualisation a été pris en compte ? Expliquer les conséquences sur la procédure actuelle
La MRAE a recommandé des mesures de protection sonore des riverains par rapport aux voies ferrées dans son avis du 16/12/2021. <u>Réponse de la collectivité dans la délibération d'approbation du 12/05/2022</u> : Le règlement comporte 2 dispositions visant à prévenir des nuisances sonores générées par la voie ferrée. En premier lieu, le règlement permet de réaliser des murs pleins d'une hauteur maximale de 1,6 mètre sur les limites séparatives jouxtant la voie ferrée. En second lieu, les constructions doivent être implantées avec un recul minimal de 6 mètres depuis l'emprise des voies ferrées. L'exposition aux bruits est prise en compte dans l'évaluation environnementale. Celle-ci en conclut que les incidences du projet de PLU en la matière sont très faibles (page 79). La présente mise en compatibilité ne porte pas sur des dispositions en lien avec les règles relatives avec l'emprise ferroviaire.
Depuis l'évaluation environnementale initiale, ou sa dernière actualisation, le PLU a fait l'objet d'une procédure d'évolution qui n'a pas fait l'objet d'évaluation environnementale ☒ Oui ☐ Non
/
Si oui, préciser sa date d'approbation et son objet
La modification n°1 du PLU approuvée en date du 2 mars 2026 portait sur la modification de points divers de règlement (harmonisation de termes utilisés dans le règlement, modification de règles d'implantation des extensions et annexes, précisions des règles de toitures pour les différentes constructions, modification de la réglementation des clôtures, des remblais, des abris de pâture, précision des occupations et utilisations du sol en zone UEM) et sur la correction d'erreurs matérielles.
4. Type de procédure engagée et objectifs de la procédure donnant lieu à la saisine
4.1 Type de procédure (révision, modification, mise en compatibilité) et fondement juridique
Mise en compatibilité du PLU

Fondements juridiques expliqués dans la notice de présentation de la procédure.

4.2 Caractéristiques générales du territoire couvert par le PLU

4.2.1 Population concernée par le document, d'après le dernier recensement de la population (données INSEE)

3 515 habitants en 2022

4.2.2 Caractéristiques spatiales

Superficie totale (en hectares)	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.			
Superficie par zones	Actuellement		Après évolution	
	Superficie (en ha)	Pourcentage de la superficie du territoire	Superficie (en ha)	Pourcentage de superficie du territoire
zones U	179,4	9,24 %	179,4	9,24 %
zones 1 AU	8,8	0,45 %	8,8	0,45 %
zones 2 AU	4,9	0,25 %	4,9	0,25 %
zones A	634,6	32,69 %	634,6	32,69 %
zones N	1113,8	57,37 %	1113,8	57,37 %
Total	1942	100 %	1942	100 %

4.2.3 Rappel des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain fixés par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

La commune souhaite poursuivre sa croissance démographique et anticiper le développement urbain à long terme.

La consommation spatiale est corrélée à un objectif de croissance démographique modéré.

Le scénario s'appuie sur un taux de croissance annuel moyen de 0,7 % permettant d'assurer le renouvellement de la population.

Le projet de développement prévoit une consommation spatiale pour le développement de l'habitat répartie ainsi :

- 2,4 ha en dents creuses pourront être mobilisés,
- 3,6 ha seront urbanisés en extension à court terme
- 4,9 ha seront urbanisés en extension à moyen et long terme

Objectifs 4.2 du PADD : Inscrire des sites de développement limitant l'extension de l'enveloppe actuelle

CONCENTRER LE DEVELOPPEMENT EXTRA-MUROS DE LA COMMUNE SUR DEUX SITES.

> Les sites d'extension d'une superficie globale de 3,6 ha seront mobilisés en extension pour le développement de l'habitat à court terme et 4,9 ha à moyen et long terme.

> Les deux sites privilégiés pour le développement permettent d'améliorer le fonctionnement urbain en renforçant le maillage viaire.

REDUIRE LA CONSOMMATION FONCIERE A DES FINS D'HABITAT EN QUINZE ANS

> Passer d'une consommation foncière moyenne annuelle de 1 ha par an à 0,6 ha par an.

INSTAURER UNE DENSITE MINIMALE MOYENNE EN EXTENSION

> Appliquer une densité minimale 30 log/ha en moyenne sur le site d'extension principal.

S'APPUYER SUR LES INFRASTRUCTURES EXISTANTES POUR ETENDRE L'ENVELOPPE BATIE

> Optimiser l'usage des réseaux existants

POURUIRE MODEREMENT LE DEVELOPPEMENT DE LA ZONE D'ACTIVITES

> Réduire fortement la consommation foncière liée à l'activité économique à raison d'une consommation moyenne annuelle de 1,1 ha par an à 0,3 ha par an.

> Permettre l'ouverture progressive de l'extension de la zone d'activités.

PREFERER LA CONCENTRATION DES SERVICES MEDICAUX SUR UN SITE UNIQUE

> Mutualiser les parkings et optimiser l'usage des infrastructures

> Étendre les équipements médicaux au nord du site existant sur 0,4 ha.

4.3 Caractéristiques de la procédure

4.3.1 Contenu et objectifs de la procédure

La mise en compatibilité du PLU de Weyersheim consiste à :

- Réduire de 0,67 % la protection relative aux éléments du patrimoine naturel et paysagers protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme au droit du projet

Les plans de règlement au 1/2000 et au 1/5000 sont les pièces à modifier dans le cadre de cette procédure.

4.3.2 La procédure a pour objet d'ouvrir une ou des zones à l'urbanisation ou de pouvoir autoriser des constructions

☐ Oui

☒ Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

/

Les incidences sur l'environnement de cette ouverture à l'urbanisation, ainsi que les incidences au regard des objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ou, pour les territoires ultra-marins, au regard des objectifs de conservation des espaces nécessaires aux fonctionnalités écologiques ont-elles été analysées dans l'évaluation environnementale initiale ou dans sa version actualisée ?

☐ Oui

☒ Non

Si oui, préciser les pages de l'évaluation environnementale initiale ou de son actualisation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document

/

4.3.3 La procédure a pour objet ou pour effet d'augmenter la densité de certains secteurs

☐ Oui

☒ Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

/

4.3.4 La procédure a pour objet :

- de créer un espace boisé classé

☐ Oui

☒ Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

/

- de déclasser un espace boisé classé

☐ Oui

☒ Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

Annexe II

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de classer de nouveaux espaces agricoles, naturels ou forestiers ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
/
- de déclasser un espace agricole, naturel ou forestier ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
/
- de créer de nouvelles protections environnementales ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
/
- de supprimer une protection édictée en raison des risques de nuisance, qualité des sites, paysages, milieux naturels ☒ Oui ☐ Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
La suppression concerne 1 333 m² de protection relative aux éléments du patrimoine naturel et paysagers protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme représentant 0,67 % de la totalité des espaces protégés du PLU, étant précisé que ces espaces sont situés en limite immédiate de la RD 94 et sont constitués pour moitié de milieu enherbé et pour moitié par un verger extensif.
4.4 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet
- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet
Cette mise en compatibilité entre dans le cadre d'un projet soumis à déclaration d'utilité publique. Ce projet consiste en la mise en œuvre d'un itinéraire cyclable structurant reliant Brumath à Gamsheim - cf notice explicative.
- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité
/
4.5 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une procédure intégrée (L. 300-6-1)
- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet
- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : ☐ Oui

☒ Non
Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité
/
4.6 Mise en compatibilité du PLU avec un document supérieur
- Document(s) avec le(s)quel(s) le PLU est mis en compatibilité : parmi les documents listés à la rubrique 3.1 , intitulé du document, date d'approbation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document
/
- Motif pour lequel le PLU est mis en compatibilité
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.7 La procédure a des effets au-delà des frontières nationales
☐ Oui
☒ Non
Si oui, préciser les effets
/

5. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure			
5.1 Le plan local d'urbanisme est concerné par :			
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Les dispositions de la loi littoral	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, des articles L. 332-1 et L. 332-16 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Annexe II

Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	☒	☐	PPRI de la Zorn et du Landgraben PPRI de la Moder
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du Code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du Code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du Code minier	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du Code du patrimoine	☐	☒	
Des abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du Code du patrimoine	☒	☐	Monument historique : Eglise catholique Saint-Michel de Weyersheim qui génère un périmètre délimité des abords.
Une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement	☒	☐	- Zone humide remarquable « Ried de Hoerd-Weyersheim » qui concerne les zones A et N et est constituée de cultures céréalières et de prairies méso-hygrophiles ; - Zone à dominante humide : terres arables, forêts et fourrés humides, prairies humides, territoires artificialisés qui concerne tout type de zones du PLU.
Une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du Code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	☒	☐	Réservoir de biodiversité RB28 (Ried Nord (Basse-Zorn/Basse Moder) Corridors écologiques nationaux : CN5 Vallée de l'Ill et Ried alsacien et Vallée de la Zorn CN10.
Une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du Code de l'environnement	☒	☐	- ZNIEFF Type 1 : Ried du Waehlteile et Ried de Hoerd - ZNIEFF Type 2 : Ried Nord.
Un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du Code de l'urbanisme	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un espace concerné par :	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Annexe II

- un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du Code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code			
Un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du Code forestier	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Autre protection	☒	☐	Le plan de règlement prévoit les mesures de protection suivantes portant sur : - les vergers et ripisylves protégés au titre du L.151-23 du Code de l'urbanisme le long de la Zorn. - les éléments architecturaux protégés au titre du L.151.19 du Code de l'urbanisme en partie urbanisée.
5.2 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :			
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Les dispositions de la loi littoral	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	☒	☐	PPRI de la Zorn et du Landgraben ⇒ La mise en compatibilité du PLU n'a pas d'impacts sur les dispositions du PPRI, les évolutions concernant uniquement la suppression limitée d'une protection au titre des espaces paysagers ne remettant pas en cause les principes de transparence hydraulique.
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Annexe II

d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement			
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Autre protection	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situent dans ou à proximité :			
	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	☐	☒	Les 1ers sites Natura 2000 se situent à moins de 5 kms du site objet de la présente mise en compatibilité du PLU.
D'un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve instituée en application, respectivement, de l'article L. 332-1 et des articles L. 332-16 à L. 332-18 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	☐	☒	
D'un abord des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	☐	☒	⇒ La mise en compatibilité du PLU n'impacte pas le périmètre délimité des abords.
D'une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	☒	☐	- Zone humide remarquable « Ried de Hoerd-Weyersheim » - Zone à dominante humide : forêts et fourrés humides, prairies humides. ⇒ Le secteur objet de la présente mise en compatibilité du PLU est situé en limite est de la zone humide remarquable, environ 160 m² sont situés dans ce zonage (partie ouest de la parcelle cadastrée section 83 n°18). La mise en compatibilité n'a pas d'impact sur cette zone humide remarquable. La mise en compatibilité du PLU est située sur une zone à dominante humide étant précisé que d'après les études menées par le bureau d'études BIOTOPE en 2025 seuls 500 m² sont réellement humides.

			Toutefois, la mise en compatibilité du PLU consiste en la suppression de la protection issue de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme et n'a pas d'impact quant à la gestion de l'eau ni à la protection des milieux aquatiques.
D'une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	☐	☒	⇒ Le secteur du PLU objet de la mise en compatibilité est situé en limite du réservoir de biodiversité RB 28. Les évolutions du PLU apportées dans le cadre de la mise en compatibilité n'ont pas d'impact sur ce réservoir de biodiversité. Il concerne une bande située en limite immédiate de la RD 94. Les évolutions liées à la suppression de la protection au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme n'ont pas pour conséquence de créer une nouvelle fragmentation des espaces naturels, la zone naturelle n'étant pas modifiée et les constructions n'étant pas autorisées.
D'une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	☒	☐	ZNIEFF Type 2 : Ried Nord ⇒ Le secteur concerné par la mise en compatibilité du PLU est localisé en limite Est du périmètre de ZNIEFF sur un linéaire d'environ 100 ml représentant moins de 0,1 ha sur les 10 828 ha de la ZNIEFF. Les modifications apportées par la mise en compatibilité du PLU n'ont pas d'impacts sur cette ZNIEFF.
D'un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme	☒	☐	La présente mise en compatibilité du PLU concerne la suppression d'une surface marginale de 1 333 m ² représentant 0,67 % des espaces protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme du PLU étant précisé que les espaces sont situés en limite immédiate de la RD 94. Ce secteur est constitué pour plus de la moitié par des espaces enherbés, seule une superficie d'environ 610 m ² de vergers extensifs seront impactés par cette évolution du PLU, la ripisylve continuant à être totalement protégée. Avec environ 9 838 m ² d'espaces protégés au titre de cette protection maintenus à proximité, l'impact pour les secteurs d'espaces paysagers protégés reste infime.
Autre protection	☐	☒	⇒ La mise en compatibilité du PLU touche l'habitat de quelques espèces (amphibien, couleuvre helvétique et orvet fragile, hérisson d'Europe et Ecureuil roux, quelques espèces avifaune). Toutefois, compte tenu de la faible superficie impactée, l'impact sur l'habitat de ces espèces est négligeable (environ 760m ² impactés).

5.4 Des constructions à usage d'habitation ou des établissements recevant du public sont-ils prévus dans des zones de nuisances (nuisances sonores, qualité de l'air, pollution des sols, etc.) ?

☐ Oui

☒ Non

Si oui, précisez :

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

6. Auto-évaluation

L'auto-évaluation doit **identifier** les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation – c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné - et **expliquer** pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

La mise en compatibilité du PLU n'a pas d'incidence sur l'environnement dans la mesure où il s'agit :

- d'une modification marginale des limites de protections édictées au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme. Cette évolution concernant une réduction de 0,67 % des espaces protégés au titre du PLU tout en maintenant environ 9 838 m² en proximité immédiate et tout en conservant la zone naturelle en totalité.

Cette réduction ne crée pas de discontinuité écologique, la réduction étant située en limite immédiate de la RD94 et ne jouant pas un rôle majeur dans le maintien de la biodiversité, la ripisylve étant toujours protégée et la zone naturelle maintenue.

Cette réduction a un impact négligeable sur le paysage, seuls quelques arbres situés en limite de la RD94 étant amenés à être coupés dans le cadre de la réalisation de l'itinéraire cyclable ne remettant pas en cause le caractère arboré le long de la Zorn.

Compte tenu de la faible superficie impactée par la mise en compatibilité, l'impact sur l'habitat des espèces est négligeable.

Cette mise en compatibilité a un impact positif sur les mobilités puisqu'elle permettra la réalisation d'un itinéraire cyclable et pourra donc également avoir un impact sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre liées aux transports.

Pour des explications plus détaillées, se reporter à la note jointe en annexe.

7. Autres procédures consultatives	
7.1 Date prévisionnelle de transmission du projet aux personnes publiques associées	
Août 2026	
7.2 Autres consultations envisagées (consultations obligatoires et facultatives)	
/	
7.3 Procédure de participation du public envisagée	
- enquête publique	
☒ Oui	
☐ Non	
- participation du public par voie électronique	
☐ Oui	
☒ Non	
- enquête publique unique organisée avec une ou plusieurs autres procédures	
☒ Oui	
☐ Non	
Si oui, préciser lesquelles	
Déclaration d'utilité publique relative à la réalisation de l'itinéraire cyclable Brumath – Gamsheim emportant mise en compatibilité du PLU	
- autre, préciser les modalités	
/	

8. Annexes		
8.1 Annexes obligatoires		
1	Dossier de révision, modification ou mise en compatibilité du PLU (comprenant notamment, le cas échéant, l'exposé des motifs des changements apportés)	☒
2	Documents graphiques matérialisant la localisation des secteurs du territoire concernés par la procédure soumise à l'avis de l'autorité environnementale et comportant des zooms qui permettent de localiser et identifier les secteurs avant et après mise en œuvre des opérations (<i>rubrique 2.5</i>).	☒
3	L'auto-évaluation (<i>rubrique 6</i>)	☒
4	Version dématérialisée du document mentionné dans les rubriques 2.3, 4.3.2, 4.4, 4.5 et 4.6 lorsqu'il n'est pas consultable sur un site Internet	☐

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le déposant

Veuillez préciser les annexes jointes au présent formulaire, ainsi que les rubriques auxquelles elles se rattachent

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus (personne publique responsable).

Fait à	Hoerdt	Le	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
		22/06/2026	
Nom	TAESCH	Prénom	Mathieu
Qualité	1 ^{er} Vice-Président		

Signature

